

# FR\_GERICHTE 604 2009 33 vom 17. Dezember 2010

FR Kantonsgericht, 2010-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_604\\_2009\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2009_33)

FR: FR\_GERICHTE 604 2009 33 du 17 décembre 2010

IT: FR\_GERICHTE 604 2009 33 del 17 dicembre 2010

## Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Öffentliche kommunale Abgaben

## Erwägungen

### E. 18

février 2009 en concluant au rejet du recours. Dans ses observations du 20 avril 2009, la Commune de C.\_\_\_\_\_ a conclu au maintien de sa décision du 23 octobre 2008. Ces déterminations ont été transmises aux recourants pour contre-observations éventuelles. Ceux-ci ont indiqué qu'ils n'avaient aucun commentaire à ajouter. e n d r o i t 1. Les contributions causales sont, à la différence des impôts, la contrepartie d'une prestation spéciale et déterminée ou d'un avantage particulier que l'Etat accorde à ses administrés, à charge pour eux d'en supporter les coûts (M.-O. BUFFAT, Les taxes liées à la propriété foncière, Lausanne 1989, p. 24 ss). En font notamment partie les taxes de raccordement aux canalisations publiques et les charges de préférence. Les taxes de raccordement aux canalisations publiques sont exigées des propriétaires qui relient leur immeuble aux conduites d'amenée d'eau, de gaz et d'électricité ou d'évacuation des eaux usées; la prestation de l'Etat implique l'octroi du droit d'utiliser ces installations publiques et d'en tirer profit. Quant aux charges de préférence, leur prélèvement dépend uniquement de la possibilité de se raccorder et est exigible même en l'absence de raccordement (A. GRISEL, Précis de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 604 ss; ACCR FR 1990 VIII. A n° 8 consid. 3a et références, notamment ATF 112 Ia 260 s, ATF 106 Ia 241 ss).

- 6 - Les conditions justifiant juridiquement le prélèvement d'une taxe de raccordement se déterminent en principe au moment où le raccordement est achevé (ATF 102 Ia 69 = JT 1978 I 108). En outre, une telle taxe doit être prélevée sur la base du tarif en vigueur au moment du raccordement (ATF 103 Ia 505 = JT 1979 I 362). Les contributions causales doivent respecter notamment les principes de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité (en particulier les principes de couverture des frais et d'équivalence) et de non-rétroactivité. 2. a) Le 7 décembre 2004, la Commune de C.\_\_\_\_\_ a adopté un règlement relatif à la distribution d'eau potable<sup>1</sup>, lequel a été approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 15 février 2005. Ce règlement traite sous un point "V Financement et tarif" de la taxe de raccordement aux art. 23 et suivants: pour les fonds construits (bâtiments) à l'art. 23, pour les autres zones à l'art. 24, pour les fonds construits avec perception d'anciennes taxes à l'art. 25, et pour les fonds non construits mais raccordable à l'art. 26. La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée à 20 francs par m<sup>2</sup> de surface indicée (surface de la parcelle X indice d'utilisation) (art. 23 al. 1). Selon l'art. 26, la commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'art. 12 (sources privées). Elle est fixée à hauteur de 50 % de la taxe prévue à l'art. 23 et sera perçue dès

l'entrée en vigueur du présent règlement ou au moment où l'équipement de base (conduites principales) est réalisé. Si aucun indice n'est fixé, l'indice qui fait foi pour le calcul de cette contribution est de 0,35. L'art. 27 dudit règlement prévoit ce qui suit: Les taxes prévues aux art. 22, 24 et 25 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire (al. 1). La taxe prévue à l'art. 23 est perçue au moment du raccordement (al. 2). La taxe prévue à l'art. 26 est perçue dans les 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement (al. 3). Est déduite de la taxe de raccordement (art. 23) la taxe prévue à l'art. 26 à la condition qu'elle ait été perçue (al. 4). Lorsqu'une taxe de préférence a été encaissée sur la base d'un règlement antérieur au présent règlement, le solde à encaisser correspondra à la taxe calculée sur la base du présent règlement, diminué de la taxe de préférence déjà encaissée (al. 5). b) Le 13 avril 2005, la Commune de C.\_\_\_\_\_ a adopté un règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux<sup>2</sup>, lequel a été approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 7 juin 2005. Selon l'art. 22 de ce règlement, les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre des égouts publics. 1 voir <http://www.le-mouret.ch/Reglements/Eau.pdf> 2 voir <http://www.le-mouret.ch/Reglements/Epuration.pdf>

- 7 - Aux termes de l'art. 23 al. 1, la commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes: a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence); b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales); c) subventions et autres contributions de tiers. La taxe de raccordement aux égouts publics est calculée, selon les critères suivants:

## **E. 20**

janvier 1989, que les charges de préférence auraient pu être prélevées. En effet, l'art. 22bis de l'arrêté du 21 avril 1989 complétant le règlement relatif à la distribution d'eau potable de l'ancienne Commune de I.\_\_\_\_\_ disposait que la commune perçoit également une taxe sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des zones à bâtir du PAL, sous réserve de l'article 12 (relatif aux sources privées); elle était fixée à 60 % du montant calculé à l'article 22 (relatif à la taxe de raccordement). Quant à l'article 23 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de I.\_\_\_\_\_, il prévoyait que la commune perçoit également une taxe sur les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du PDE; elle était fixée à 60 % du montant calculé à l'article 22 (relatif à la taxe de raccordement). Ledit règlement prévoyait également que la taxe prévue à l'art. 23 est perçue auprès du débiteur dans le délai d'une année dès la fin de la construction de la canalisation publique ou de l'entrée en vigueur du règlement. L'intimée a indiqué qu'il n'existe nulle trace de l'encaissement d'une telle charge de préférence auprès de l'ancienne propriétaire de la parcelle des recourants. Il convient de constater que les charges de préférence dues sur le terrain en cause n'ont pas été perçues dans le délai prévu à cet effet et que le droit de les taxer est désormais périmé tant en vertu de l'ancien règlement que du nouveau (art. 27 al. 3 pour la distribution d'eau potable et 34 pour l'évacuation et l'épuration des eaux prévoyant que les charges de préférence doivent être perçues dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur desdits règlements, soit au plus tard jusqu'en 2007, respectivement en février et en juin). c) Aux fins d'obtenir la réduction des taxes qui leur ont été facturées, les recourants se prévalent d'une jurisprudence de l'ancienne Commission de

recours en matière d'impôt du 19 mai 1989 (ACCR FR 1989 VIII. A No 6) laquelle a jugé que la contribution de canalisation - il s'agissait dans ce cas d'une charge de préférence - est une dette personnelle de celui qui est à l'origine de l'état de fait donnant lieu à une redevance, et considéré que, hormis le cas d'une succession à titre universel, une succession fiscale doit être fondée sur une base légale claire. Elle a précisé que ni la constitution d'une hypothèque légale, ni le transfert de l'immeuble objet de l'imposition n'exercent d'influence sur la créance fiscale et donc sur la qualité de débiteur de la contribution de canalisation. L'ancienne Commission de recours a encore précisé que l'on ne pouvait en déduire juridiquement qu'il y aurait changement de débiteur au cas où, entre la naissance de l'obligation de payer une contribution et la taxation, il y aurait un changement de propriétaire. Il y a cependant lieu d'observer que la réglementation à la base de cet arrêt n'était pas tout-à-fait semblable à celle applicable dans la présente affaire. En l'occurrence, l'intimée a facturé aux recourants, non pas les charges de préférence qui n'ont jamais été encaissées auprès de l'ancienne propriétaire, mais des taxes pour le raccordement de leur maison aux réseaux de distribution d'eau potable et d'évacuation et

- 9 - d'épuration des eaux. Certes, l'intimée pouvait baser son calcul de la taxe de raccordement sur le texte clair des art. 27 al. 4 du règlement relatif à la distribution d'eau potable et 32 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux. Cette réglementation est cependant en contradiction fondamentale avec le fait que le législateur communal a sciemment instauré un délai de péremption pour la perception de charges de préférence. Or, il n'appartient pas aux recourants de supporter les conséquences à la fois de cette incohérence législative, et de la négligence de la Commune qui, selon les allégations non contestées des recourants a omis de manière isolée et non expliquée de prélever auprès de l'ancien propriétaire les charges de préférence prévues dans les règlements. La perception d'une charge de préférence ne saurait être laissée à la libre appréciation d'une commune lorsque sa réglementation en prévoit expressément le prélèvement dans un certain délai. Il en va également du respect du principe de l'égalité de traitement entre tous les propriétaires concernés. Le texte clair des art. 27 al. 4 du règlement relatif à la distribution d'eau potable et 32 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux prévoit certes la déduction de la charge de préférence seulement si elle a été perçue mais il ne tient pas compte du fait que le droit de prélever la charge de préférence peut être périmé au vu de la réglementation adoptée. Dans ces circonstances, c'est à tort que l'intimée a prélevé le 100 % des taxes de raccordement en cause, dès lors qu'une charge de préférence imputable sur la taxe de raccordement devait être perçue auprès de l'ancienne propriétaire du terrain avant l'échéance du délai de péremption. La Cour a débattu de la question du caractère autonome des deux contributions en cause - charges de préférence et taxes de raccordement - qui sont perçues lors de la réalisation de deux états de fait imposables distincts, et sur le texte légal clair de la réglementation communale qui prévoit une imputation de la charge de préférence effectivement perçue sur la taxe de raccordement facturée. Elle considère d'ailleurs comme usuel que l'acquéreur d'un terrain à bâtir se renseigne à l'avance respectivement, sur l'état d'équipement et sur les contributions éventuellement encore dues. A plus forte raison doit-il en aller ainsi lorsque la disposition légale applicable pour la perception de la taxe de raccordement du terrain en question fait expressément état de l'imputation d'éventuelles charges de préférence effectivement perçues. Toutefois, dans la mesure où la réglementation communale prévoit expressément un délai de péremption du droit de prélever les charges de préférence, la Cour ne saurait en faire abstraction. d) La déduction à laquelle les recourants peuvent prétendre doit correspondre au montant des charges de

préférence qui auraient dû être prélevées auprès de l'ancien propriétaire avant l'échéance du délai de péremption, tant pour la mise à disposition du réseau de distribution d'eau potable que pour celui de l'évacuation et l'épuration des eaux. Cette déduction doit se calculer conformément à la nouvelle réglementation applicable pour prélever les taxes de raccordement litigieuses, à savoir selon le règlement relatif à la distribution d'eau potable du 7 décembre 2004 et le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 13 avril 2005. Elle correspondra aux deux charges de préférence qui se seraient élevées à 50 % de 1'000 m<sup>2</sup> x indice 0.65 x fr. 20.00/m<sup>2</sup> pour la taxe de raccordement selon l'art. 26 du règlement relatif au réseau de l'eau potable, et à 50 % de 1'000 m<sup>2</sup> x indice 0.65 x fr. 20.00/m<sup>2</sup> pour la taxe de raccordement selon l'art. 31 du règlement relatif au réseau des égouts. Ce calcul aboutit d'ailleurs à un résultat plus élevé que si l'on retenait le taux de 60 % prévu par l'ancienne réglementation pour une autre base de calcul. Partant, les recourants ont droit à une réduction de 6'500 francs sur la taxe de raccordement au réseau de distribution

- 10 - d'eau potable et de 6'500 francs sur le montant de la taxe de raccordement au réseau d'évacuation et d'épuration des eaux. 4. a) En vertu de l'art. 131 al. 1 CPJA, la partie qui succombe supporte les frais de procédure. Toutefois, des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération, de l'Etat, des communes et d'autres personnes de droit public, ainsi que des particuliers et des institutions privées chargées de tâches de droit public, à moins que leurs intérêts patrimoniaux ne soient en cause (art. 133 CPJA). b) En l'espèce, même si le recours est admis, des frais ne peuvent pas être mis à la charge de la Commune de C.\_\_\_\_\_ dans la mesure où les contributions publiques ne font pas partie des intérêts patrimoniaux d'une collectivité publique au sens de cette disposition (RFJ 1992 p. 199). **I a C o u r a r r ê t e** : I. Le recours est admis et la décision du Lieutenant de Préfet du 18 février 2009 annulée. Partant, les contributions litigieuses sont réduites à concurrence de 6'500 francs pour la taxe de raccordement au réseau de distribution d'eau potable et de 6'500 francs pour le montant de la taxe de raccordement au réseau d'évacuation et d'épuration des eaux; II. Il n'est pas perçu de frais de justice. L'avance de frais, par 800 francs, est restituée aux recourants. Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. Givisiez, le 17 décembre 2010/eri La Greffière-rapporteure: Le Président:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.